Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 327 305 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 22 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. En ce que la partie requérante conteste la base légale mentionnée dans l'acte attaqué, dans la mesure où elle ne précise nullement qu'elle serait la « bonne » base légale applicable en l'espèce, elle ne peut être suivie.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder la prolongation de l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le motif selon lequel « *Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 30.09.2023, pour suivre exclusivement la formation de « Maitrise en Sciences de Gestion », comme le précise la décision du 23.02.2023 ;*
Considérant que l'intéressé a mené a bien cette formation à l'issue de l'année académique, qu'il entame une nouvelle formation de « Magistère en sciences de gestion », sans motiver d'aucune manière ce choix;
Considérant par ailleurs que les deux formations sont extrêmement similaires ; qu'en effet de nombreux cours en commun ou similaires figurent au programme des deux formations, il est incontestable que cette nouvelle inscription n'apporte aucune plus-value ;
Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour depuis le 15.10.2015, soit il y a 8 ans ; qu'à ce jour les seules formation qu'il ait menées à bien soit celles acquise auprès de l'établissement privé IEHEEC, que par conséquent l'intéressé semble vouloir prolonger indéfiniment ses études avec pour seul but, au regard de cette nouvelle demande, d'obtenir un séjour sur le territoire sans valoriser ses acquis en Belgique ou dans son pays d'origine ;
La demande de renouvellement de titre de séjour est par conséquent refusée ».

Cette motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet au requérant de connaître les raisons pour lesquelles sa demande de prolongation d'autorisation de séjour a été rejetée. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse ne s'est pas basée sur un examen individualisé de son dossier. En l'espèce, la partie défenderesse s'est appuyée sur l'absence de motivation relative à la volonté de la partie requérante d'entamer un « Magistère en Sciences de Gestion ».

A cet égard, l'argumentation de la partie requérante relative à la dénomination et à la continuité des formations ne peut être suivie. En effet, le Conseil relève, comme la partie défenderesse, que le 23 février 2023, une « autorisation de séjour est accordée exclusivement pour la durée de la formation de Maitrise en Sciences de Gestion au sein de l'établissement d'enseignement suivant : Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC) ». La partie requérante avait transmis à cet effet une attestation d'inscription précisant la section « Maitrise en Sciences de Gestion » ainsi qu'une grille reprenant son programme de cours. Lors de sa demande de renouvellement pour l'année académique 2023-2024, le Conseil relève que le requérant a transmis un relevé de notes pour son année scolaire 2022-2023 en « Maitrise en Sciences de Gestion », une attestation d'inscription pour l'année 2023-2024 précisant la section « Magistère en Sciences de Gestion » ainsi que la grille reprenant son programme de cours dans cette section.

Le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait motiver sa décision comme en l'espèce. En effet, même s'il est vrai que l'établissement et la filière en tant que tels n'ont pas changé, la partie requérante n'a nullement expliqué pourquoi elle souhaitait passer d'un programme de Master réussi à celui d'un Magistère. Et, contrairement à ce qu'elle affirme en termes de requête, elle n'a fourni aucune preuve du fait que le programme de Magistère était en réalité la continuité du programme de Maitrise. En effet, les attestations d'inscription et les programmes de cours transmis pour la « Maitrise en Sciences de gestion » et le « Magistère en Sciences de gestion » ne permettent nullement à eux seuls de s'en assurer, certains intitulés de cours étant même similaires (par exemple « Management des services » ou encore « Gestion de Projets »). Le Conseil relève également, en consultant le site Internet de l'établissement concerné, que les

deux programmes semblent coexister sans qu'il ne soit possible d'affirmer, une fois encore, que le second est la continuité du premier. Dans la mesure où aucun autre élément n'a été transmis, il est impossible de vérifier que le requérant effectue une seconde année de sa formation.

Comme rappelé ci-avant, le Ministre ou son délégué dispose en l'espèce d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen d'une telle demande, auquel le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause, mais s'efforce, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation en fait à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 13 mai 2025, la partie requérante détaille les notions de « master » et « magister » et soutient qu'il s'agit, en l'occurrence, de la continuité d'un même programme.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante réitère ses explications contenues dans sa requête quant à la continuité des études ce à quoi il a été répondu au point 3.2. du présent arrêt. Ces éléments ne sont dès lors pas susceptibles de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 17 mars 2025, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède aux points 3. et 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS